

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

318 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social⁵ et celui du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance⁶,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds a joué dans la structure des Nations Unies,

1. *Prend acte* des mesures que le Fonds a prises, conformément à la résolution 215 (III)⁷ de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1948, à l'égard de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance;

2. *Fait appel* aux diverses organisations internationales de caractère officiel ou privé s'intéressant à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent de toutes les manières possibles avec le Fonds;

3. *Félicite* le Fonds, qui est maintenant dans sa troisième année d'exercice, pour la grande tâche humanitaire qu'il a accomplie en Europe et au Moyen-Orient et qu'il étend actuellement à l'Asie, à l'Amérique latine et à l'Afrique, en apportant une aide précieuse, d'une valeur durable par ses programmes d'alimentation, d'assistance médicale et autres, à des millions de mères et d'enfants;

4. *Constate* avec inquiétude l'existence des besoins urgents qu'ont créés, pour les enfants, la guerre et les autres calamités, ainsi que les grands besoins que l'expérience du Fonds a mis en évidence dans les pays insuffisamment développés;

5. *Prend acte en les approuvant* des décisions du Conseil d'administration du Fonds, à savoir de consacrer désormais une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

6. *Exprime* aux gouvernements et aux particuliers sa satisfaction pour leur appui généreux qui ne s'est pas démenti et a fourni quarante millions de dollars au cours de l'année écoulée;

7. *Attire l'attention* des Membres sur l'impérieuse nécessité de fournir de nouvelles contributions afin de permettre au Fonds de poursuivre l'exécution de ses programmes.

261ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 3.

⁶ Voir le Rapport du Fonds international pour le secours à l'enfance présenté au Conseil économique et social au cours de sa neuvième session.

⁷ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 70.

319 (IV). Réfugiés et apatrides

A

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,

Ayant examiné la résolution 248 (IX) A⁸, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949; le rapport⁹ du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949; ainsi que les communications du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet¹⁰ et du 20 octobre 1949¹¹,

Considérant que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,

1. *Décide* la création, à partir du 1er janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite;

2. *Décide*, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles;

3. *Invite* le Secrétaire général

a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les gouvernements;

b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut-Commissariat pour les réfugiés en 1951;

⁸ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, page 58.

⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, document A/C.3/527.

¹⁰ Voir le document E/1392.

¹¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, document A/C.3/528.

4. *Invite* le Conseil économique et social

a) A rédiger lors de sa onzième session un projet de résolution où se trouveraient incorporées les dispositions concernant la création du Haut-Commissariat pour les réfugiés et à le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquième session ordinaire ;

b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut-Commissaire ;

5. *Décide* de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

*265ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

Annexe

1. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés devrait :

a) Etre institué de telle manière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il jouisse de l'indépendance et du prestige nécessaires pour permettre au Haut-Commissaire d'exercer comme il convient ses fonctions :

b) Etre financé dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies ; et

c) Recevoir des Nations Unies, selon les modalités que prescrira l'Assemblée générale, des directives d'ordre général.

2. Des mesures devraient être prises pour associer les gouvernements intéressés des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'œuvre entreprise par le Haut-Commissariat.

3. Relèveraient pour l'instant de la compétence du Haut-Commissariat pour les réfugiés, les réfugiés et personnes déplacées définis à l'annexe I* de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et par la suite les personnes que déterminerait de temps à autre l'Assemblée générale, et notamment quiconque serait placé sous la juridiction du Haut-Commissariat par les dispositions de conventions et accords internationaux approuvés par l'Assemblée générale.

4. Le Haut-Commissaire, en vue de promouvoir, stimuler et faciliter la mise en œuvre des solutions les mieux appropriées aux problèmes dont il a la charge, devrait veiller à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant de la compétence du Haut-Commissariat :

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales visant la protection des réfugiés, en surveillant l'application et en proposant toutes modifications nécessaires :

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les Etats, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;

d) En facilitant la coordination des efforts des institutions bénévoles qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

5. Le Haut-Commissaire devrait répartir entre les groupements et, le cas échéant, entre les organismes officiels qu'il juge les plus qualifiés pour assurer une telle assistance, les fonds, de source publique ou

* Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 110.

privée, qu'il reçoit à cette fin. Il ne devrait pas toutefois adresser d'appel aux gouvernements ni adresser un appel général à des organismes non gouvernementaux sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Les comptes afférents à ces fonds devraient être périodiquement vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'information de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire devrait, dans son rapport annuel, faire un exposé de son activité dans ce domaine.

6. Le Haut-Commissaire devrait s'acquitter de toutes fonctions supplémentaires que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation.

7. Le Haut-Commissaire devrait rendre compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social.

8. L'activité du Haut-Commissaire ne comporte aucun caractère politique et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devrait :

a) Se tenir en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées et faire appel au concours des différentes institutions spécialisées ;

b) Entrer en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.

9. Le Haut-Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 1951.

10. Le Haut-Commissaire devrait désigner pour une période de trois ans un Haut-Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne. Il devrait désigner également, pour le seconder, et conformément aux statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies, un personnel restreint, dévoué à la cause que sert le Haut-Commissariat.

11. Le Haut-Commissaire devrait consulter les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays reconnaissant cette nécessité, il pourrait nommer un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les mêmes conditions d'accord, une même personne pourra le représenter auprès de plusieurs pays.

12. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés aurait son siège à Genève.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du mémoire que lui a adressé le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, le 20 octobre 1949,

Soucieuse d'apporter à l'Organisation internationale pour les réfugiés l'appui sans lequel cette organisation ne s'estime pas en situation d'achever rapidement et complètement sa tâche,

1. *Décide* d'adresser un pressant appel aux Etats, Membres ou non des Nations Unies, pour les inviter à fournir à l'Organisation internationale pour les réfugiés une aide aussi large que possible, en particulier en ce qui concerne l'admission et l'assistance des réfugiés appartenant aux catégories les plus déshéritées ;

2. *Décide*, faute de données précises, de reporter à sa cinquième session ordinaire l'examen des problèmes d'assistance évoqués par le mémoire susvisé, pour le cas où ces problèmes se poseraient encore à cette époque.

*265ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*